Retours sur le volet open data du projet de loi Lemaire

1/ Remarques sur les propositions actuelles du projet de loi :

N°	**Présentation simplifiée du projet de Loi Lemaire thématiques open data Version de jan 2016**	**Remarques et propositions diverses**
1	Ouverture des bases de données.	Il va exister beaucoup d'exceptions qui ne feront qu'alourdir la loi. De nombreuses bases de données sont coproduites, il est assez difficile de savoir qui en est le propriétaire. Une mise en œuvre qui semble difficile à faire. **Propositions :** • Préciser que si les données sont publiées à un niveau administratif supérieur, il n'est pas utile de les publier. • Mieux vaut se concentrer sur la terminologie « documents communicables ».
2	Ouvrir les documents communiqués à des particuliers suite à des procédures « CADA », ainsi que leurs « mises à jour ».	Idée séduisante, mais qui dans le détail n'apparait plus comme une bonne idée : • Voir les arguments de la Cada (que mon expérience d'ex agent de collectivité territoriale confirme) : pas toujours pertinent et travail d'anonymisation très couteux pour les administrations. **Propositions :** • Demander à la Cada de faire une proposition annuelle des données qui pourraient être ouvertes par les acteurs du service public, au regard des demandes de données formulées lors de l'année écoulée. • C'est une façon aussi pour la Cada de s'alléger le travail : si un jeu de données est demandé plus de n fois, à la Cada d'affirmer que toutes les collectivités équivalentes doivent l'ouvrir. Il faut que cette affirmation soit clairement lisible pour les différents acteurs. • Les collectivités, selon leurs tailles, devront ouvrir un pourcentage de la liste concernant leur niveau. Le pourcentage pourra varier dans le temps. Notions révisables dans le temps par décret.
3	Ouvrir les données qui présente un intérêt économique, social ou environnemental	Très bien mais, **Propositions :** • Ajouter les données du tourisme (culture, sport, transport) • Ajouter les données tarifaires des administrations et les centraliser dans le même fichier (catalogue de prix).
4	Ouvrir Les « principaux documents » figurant dans le répertoire d'informations publiques prévu par l'article 17 de la loi CADA.	Remarque : cette obligation n'est pas respectée dans une large mesure. **Propositions :** • Ajouter de respecter les obligations de publications passées ou à venir : - Répertoire d'Informations Publiques – RIP – (mise à jour annuelle) - Répertoire des données environnementales (mise à jour

		annuelle) • Faire une mise à jour de la notion de RIP en remplaçant les « principaux documents » par la liste complète des documents communicables. • Exiger que ces documents soient facilement accessibles. • Sanctionner si ces 2 documents ne sont pas publiés. • Proposer une trame pour ces documents par niveaux de collectivité territoriale. • Ouvrir les documents du RIP et proposer différents niveaux d'ouvertures selon le niveau de la collectivité territoriale. Ex : - si moins de 3500 habitants, à minima mettre tous les documents à disposition au format PDF. - si plus de 3500 habitants et moins de 5000 à minima 50% des documents en PDF et 50% en open data… • Dire que ces proportions sont révisables par décret.

2/ Propositions complémentaires au projet de loi :

5 - Élargir le champs d'application de la loi.
Le projet de loi se limite à certaines administrations. Pour une meilleure application de la loi, une généralisation à toutes les administrations serait préférable.

6- Inciter à tendre vers la normalisation selon les préconisations de Tim Berners-Lee.
Il préconise de mettre à disposition à minimum. Et si l'on veut que les données soient vraiment utiles pour les réutilisateurs, les ouvrir de façon normalisée et liée.
Même si c'est un idéal difficile à atteindre, simplifier les licences (aussi bien que cela a pu être fait pour le Creative Commons) et tendre vers une seule licence.
Opendata France (ODF) a un groupe de travail sur la normalisation des fichiers de données. Ils travaillent en particulier sur :

- Données d'état-civil
- Données d'équipements publics
- Données budgétaires
- Données de subventions.

7- Faire attention que les lois soient facilement appropriables et interprétables quand elles touchent les sujets open data.

- Ex : parfois la loi s'applique pour les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants (loi NOTRe), parfois pour des administrations qui ont plus de 250 agents. Harmoniser ces 2 chiffres.
- Éviter ce point : « Le projet de loi [Lemaire], dans sa version actuelle, prévoit deux régimes distincts de diffusion publique, le régime applicable aux collectivités territoriales étant plus contraignant. Par exemple, une collectivité territoriale sera dans l'obligation de mettre en ligne tous les permis de construire qu'elle a délivrés, alors qu'une autre administration détenant des documents identiques ne sera tenue de procéder qu'à la mise en ligne des seuls permis de construire effectivement communiqués à des personnes en ayant fait la demande. » (cf mise en garde de la Cada)
- Faire en sorte que le régime d'ouverture par défaut soit identique pour toutes les administrations, qu'il s'agisse de mairies, de régions, de la CNIL ou de la Sécurité sociale.

8- Revenir sur le régime d'interdiction absolue de publication des données personnelles.
Voir la Cada pour ce point. En bref : si le nom est utilisé pour rendre compte de représentations ou d'informations déjà publiques par ailleurs, permettre la diffusion. Quelques exemples :

- Liste des entreprises qui portent le nom de leur patron (boulangerie Durand),
- La liste des élus,
- La liste des personnes représentantes d'une entité dans une autre entité (ex : les élus représentant de leur administration dans une association, au CA d'une entreprise…),
- Les organigrammes des administrations,
- Les documents rendant compte des activités de nombreuses instances administratives,
- …

9- Repenser la procédure de demande de données.
La Cada ne sait pas si les données ont été livrées ou non au nom au demandeur.
La Cada devrait devenir le guichet unique de demande de données. Et c'est elle qui devrait remettre les données demandées :

- Elle serait ainsi plus légitime encore pour faire des préconisations aux collectivités territoriales.
- Pour le citoyen, c'est plus clair et plus facile
- Elle saurait mieux si les données existent au niveau supérieur ou non.
- Elle serait plus pertinente pour faire des préconisations à l'administrateur des données.
- Elle aurait un suivi précis de ce qui est livré ou non.
- Les administrations devront lui répondre (renforcer le pouvoir de demande de la Cada).

10- Il faudrait un point incitatif sur les bases nationales qui sont en train de se consolider.
Par exemple sur la Ban. Toutes les collectivités territoriales devraient obligatoirement y mettre leurs informations à jour.

11- Clauses open data dans les marchés
Voir à ce propos le travail d'Opendata France.

Source d'inspirations :
http://scinfolex.com/2016/01/05/quelle-realite-pour-le-principe-dopen-data-par-defaut-de-la-loi-lemaire/
http://www.nextinpact.com/news/97805-loi-numerique-mises-en-garde-cada.htm
…

Armelle Gilliard
La reine Merlin
armelle@lareinemerlin.org
06 27 80 41 41

Armelle Gilliard, fondatrice de La reine Merlin (avr. 2015), experte en open data, chef de projet en innovation. Rédactrice (en cours) du « Guide Open data pour les communes » pour Open data France. Pour la Fing, membre de l'équipe projet du programme Infolabs sur les médiations aux données.

Agent à Bordeaux Métropole pendant 7 ans, chef de projet numérique depuis 2008, en charge de l'animation open data depuis 2010, co-rédactrice du « Guide de demande de données publiques auprès des collectivités » (oct. 2014 - http://bit.ly/GuideOD).

Membre d'Opendata France et de Démocratie Ouverte.